

**AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE**

AUX : Parties et à la communauté juridique

DE : L'honorable Marc Noël,  
Juge en chef de la Cour d'appel fédérale

DATE : Le 19 mars 2020

OBJET : Suspension temporaire des échéances : COVID-19

Le présent avis vise à compléter l'avis aux parties et à la communauté juridique daté du 16 mars 2020 et intitulé : « Mise à jour sur les activités de la Cour à la lumière de ce que l'on sait sur la COVID-19 ». Considérant les circonstances exceptionnelles que nous vivons actuellement, les mesures supplémentaires suivantes ont été annoncées et entreront en vigueur immédiatement :

1. Conformément à l'article 55 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, et des pleins pouvoirs dont dispose la Cour pour régir les instances dont elle est saisie, l'article 6 est modifié à l'égard de toutes les instances aux fins du calcul des délais prévus aux Règles ou de toute directive ou ordonnance de notre Cour. À cette fin, la période s'écoulant du 16 mars 2020 au 17 avril 2020 (la « période de suspension »), inclusivement, sera exclue du calcul des délais. En d'autres mots, le temps ne s'écoulera pas durant la période suspension.
2. Il est toujours possible de produire des documents durant la période de suspension. Toutefois, il n'est pas recommandé de le faire en raison du personnel réduit au greffe.
3. Les demandes et les appels déposés par des parties devant notre Cour aux termes des articles 27 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* sont assujettis à des délais obligatoires. Les parties sont invitées à déposer leurs appels et leurs demandes à l'intérieur de ces délais. Si des circonstances empêchent le dépôt de telles procédures dans les délais, les parties pourront demander une prorogation après l'expiration du délai selon les termes de ces dispositions. Les juges saisis de telles demandes devront tenir compte du présent avis et de la période de suspension dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.
4. Les délais pour interjeter appel ou déposer une demande aux termes d'autres lois s'appliquent toujours et ne peuvent être prolongés ou modifiés sauf selon les modalités et les conditions prévues par les lois en question.

5. Si, en raison d'un délai prévu par une loi, un document doit être signifié durant la période de suspension, la preuve de ladite signification pourra être produite après la fin de la période suspension.

6. Advenant une situation véritablement urgente, veuillez transmettre une lettre à l'administratrice judiciaire, par courriel, à l'adresse : [Information@fca-caf.gc.ca](mailto:Information@fca-caf.gc.ca).

7. Les parties et les membres de la communauté juridique sont encouragés à déposer leurs documents par courriel à l'adresse [Information@fca-caf.gc.ca](mailto:Information@fca-caf.gc.ca) plutôt que de se présenter au greffe pour produire des documents papier. Cette mesure allégera le fardeau administratif du personnel réduit du greffe. Nous rappelons aux parties qu'elles ne sont pas exonérées de l'obligation de produire des copies papier si elles décident de procéder de cette façon.

Le présent avis étant susceptible d'être modifié au besoin, les parties et les membres de la communauté juridique sont encouragés à consulter régulièrement le site Web et le compte Twitter de la Cour d'appel fédérale ([www.fca-caf.gc.ca](http://www.fca-caf.gc.ca); @CourAppFed\_fr).

« Marc Noël »

---

Juge en chef  
Cour d'appel fédérale